

Province de LIEGE
Arrondissement de WAREMME

COMMUNE DE



4347 FEXHE-LE-HAUT-CLOCHER

Tél. 04/250.10.15

www.fexhe-le-haut-clocher.be

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 29 octobre 2019

Présents : M. H. CHRISTOPHE Bourgmestre-Président ;
 Mmes S. MALCHAIR, C. NACHTERGAELE, A. DEVILLERS Echevins ;
 M. et Mmes B. ROBERT, M. PATERKA, R. LEBLANC, X. JARBINET, D.
 CROUGHS, M. CLAVIR, Ph. DE RIVE Conseillers,
 Mme D. JACOB Directrice générale ;

TAXE SUR L'ACQUISITION D'ASSIETTE DE VOIRIE

Le Conseil Communal, en séance publique,

Réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 41, 162 et 170 ;

Vu la possibilité pour la commune d'équiper elle-même les chemins bordés de terrains situés au plan de secteur en zone d'habitat.

Considérant que la Région wallonne, Direction de l'Aménagement du Territoire, pour délivrer un permis de bâtir, exige que le bâtiment à ériger soit situé le long de la voirie équipée,

Considérant que dans les communes rurales comme la nôtre, le plan de secteur a prévu des zones à bâtir desservies par des chemins de campagne non équipés,

Vu la nécessité rencontrée dès les premiers projets d'équipement de voirie d'établir le règlement-taxe pour rester équitable envers tous les citoyens et notamment envers ceux qui ne tirent aucun avantage substantiel de ladite amélioration,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 22/10/2019 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 29/10/2019 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune,

Sur proposition du Collège communal,

Par 9 voix pour et 2 abstentions.

DECIDE

Article 1^{er} :

Il est établi une taxe communale annuelle, pour les exercices 2020 à 2025, destinée à rembourser les travaux effectués par la commune en vue d'équiper les chemins bordés de terrains situés en zone à bâtir pour des travaux effectués.

Article 2 :

La taxe est due pour toute personne qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est propriétaire riverain de la voirie publique concernée par les travaux ; en cas de mutation entre vifs, la qualité du propriétaire s'apprécie au regard des mentions figurant aux registres de la Conservation des Hypothèques.

En cas de copropriété, chaque propriétaire est redevable pour sa quote-part.

La taxe est applicable à toutes les propriétés bâties ou non, devant lesquelles sont exécutés les travaux d'équipement de voirie.

Dans le cas où la parcelle n'est ni bâtie, ni lotie, la taxe ne sera due qu'au moment où le propriétaire bâtit ou lotit sur ladite parcelle.

Article 3 :

Le montant à rembourser est égal à 100 % du montant des dépenses récupérables, outre les intérêts.

La durée du remboursement est fixée à 20 années.

Article 4 :

Les dépenses récupérables sont le coût total des travaux, y compris les frais d'établissement du projet d'adjudication et de surveillance.

En cas de report en fonction de l'article 2, alinéa 3, le montant à rembourser est indexé en fonction de l'index ABEX (à la date de la première imposition).

Article 5 :

La taxe à payer pour chaque contribuable est égale à :

Montant à rembourser X longueur de la propriété du contribuable

Somme des longueurs des propriétés riveraines

La taxe annuelle est égale à l'amortissement annuel du montant fixé à l'article 3, majoré, à dater de la fin des travaux, d'un intérêt calculé aux taux pratiqués, à ce moment, pour des opérations de même nature, par la société anonyme « Dexia Banque ».

La fin des travaux est constatée par une délibération du Collège communal.

Article 6 :

Toutefois, la taxe est limitée aux 35 premiers mètres à front de voirie de la propriété lorsque le surplus a une profondeur inférieure à 20 mètres. Les mètres à front de voirie définitivement exonérés ou dont la taxation est provisoirement reportée sont pris en charge définitivement ou provisoirement par la commune.

Article 7 :

Le propriétaire d'une parcelle domicilié dans le chemin concerné par les travaux dont le permis de bâtir a été accordé au moins 15 années avant la date du début des travaux et qui durant de nombreuses années a subi les inconvénients d'un chemin agricole non équipé, est exonéré de la taxe.

Article 8 :

La taxe n'est pas applicable lorsque les propriétés devant lesquelles sont exécutés les travaux sont bordés de plusieurs rues et reprises aux registres de la population dans une rue autre que celle où ces travaux sont effectués. Même exonération est accordée aux bâtiments érigés sur une parcelle de lotissement autorisé par la commune, antérieurement à la date initiale du présent arrêté.

Cependant, si dans les 20 ans de la date de la première application du présent règlement à la voirie concernée, le propriétaire d'une telle parcelle la divise pour en faire une autre à bâtir, la taxe sera due pour cette parcelle nouvellement créée.

Article 9 :

Le contribuable peut en tout temps payer anticipativement les taxes annuelles non encore exigibles. En ce cas, l'amortissement annuel n'est majoré d'un intérêt que jusqu'à et y compris l'année au cours de laquelle le paiement est effectué.

Article 10 :

En cas d'abrogation du présent règlement ou de non-renouvellement de celui-ci avant l'échéance normale de la durée de remboursement fixée à l'article 3, alinéa 2, la commune rembourse aux contribuables visés à l'article 9 les tranches de capital non encore exigibles.

Le remboursement est opéré au plus tard dans les dix-huit mois qui suivent le dernier exercice d'application.

Article 11 :

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements - extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 12 :

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai prescrit, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 13 :

A défaut de paiement dans le délai prescrit, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le Directeur Financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours peut être

introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 14 :

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement – extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 15 :

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 16 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier

Par le Conseil,

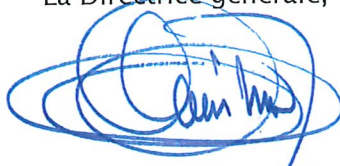
La Directrice générale,
(s) D. JACOB

Le Président,
(s) H. CHRISTOPHE


Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,


D. JACOB




H. CHRISTOPHE